

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7° SEANCE

Séance du Jeudi 2 Août 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. — Procès-verbal (p. 2257).

2. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 2258).

3. — Statut de la Polynésie française. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2258).

Discussion générale : MM. Roger Romani, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Daniel Millaud, Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer) ; Jacques Larché, président de la commission mixte paritaire.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}, 3, 8, 14, 16, 17, 20 à 26 (p. 2261).

Art. 28 (p. 2263).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Art. 30, 31, 31 bis, 32 à 35, 35 bis, 36, 38 bis, 39 à 46, 48, 51, 52, 55 à 61, 62 bis, 63, 65, 67, 73, 74, 83, 85 à 88 (p. 2263).

Art. 89 (p. 2267).

Amendement n° 2 du Gouvernement. — M. le rapporteur.

Art. 93, 96, 97 bis, 97 ter, 99, 101, 101 bis, 102 et intitulé (p. 2268).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Conférence des présidents (p. 2268).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 2269).

6. — Ordre du jour (p. 2269).

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 26 juillet 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 26 juillet 1984, le texte de plusieurs décisions du Conseil constitutionnel qui déclare conformes à la Constitution :

— la loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation ;

— la loi relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

et qui déclare non conformes à la Constitution certaines dispositions de :

— la loi relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

— la loi relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Acte est donné de cette communication.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

M. le président du Sénat a également reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 26 juillet 1984, le texte de la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 26 juillet 1984 sur la conformité à la Constitution de la résolution adoptée par le Sénat le 30 juin 1984 modifiant les articles 10, 16, 20, 39, 42, 43, 44, 47 bis, 48, 49, 74, 76, 78, 79, 82, 100 et 108 du règlement du Sénat et ajoutant un article 110.

Cette décision sera également publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

En conséquence, en application de l'article 61 de la Constitution, les modifications apportées aux articles et les nouvelles dispositions du règlement votées par le Sénat deviennent définitives et entrent immédiatement en application.

— 3 —

STATUT DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Adoption des conclusions modifiées
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française. [N° 484 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui revient devant vous est le fruit d'un accord intervenu après une très longue discussion — cinq heures ! — qui s'est déroulée au Sénat le jeudi 26 juillet, sous la présidence de M. Jacques Larché.

Malgré le vote unanime des deux assemblées, de très nombreuses dispositions restaient en discussion et, parmi celles-ci, certaines recouvraient des divergences importantes entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Pour ne citer que les principales, demeuraient à définir les compétences respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne notamment la zone économique exclusive, l'éducation, la communication audiovisuelle. Faisaient également l'objet de

profonds désaccords les conditions dans lesquelles le président du gouvernement du territoire procède à la nomination et à la révocation des ministres, l'étendue des pouvoirs d'autorisation du conseil des ministres du territoire pour les investissements directs étrangers en Polynésie française, les règles de composition et de fonctionnement du comité Etat-territoire, les pouvoirs du gouvernement du territoire et de son président en matière de relations extérieures, le caractère obligatoire de la langue tahitienne dans l'enseignement primaire.

Malgré le vote unanime des deux assemblées, de très nombreuse s'est déroulée dans un excellent climat grâce à l'action de son président et de son vice-président ainsi qu'à celle du rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Michel Suchod.

L'article 3, qui définit les compétences de l'Etat, vous est présenté dans une rédaction qui constitue, par rapport au texte initial, un progrès sensible. Le Sénat tenait particulièrement à ce que le statut d'autonomie interne se traduise par le maximum de décentralisation possible et, surtout, qu'il ne puisse être interprété en aucune manière comme constituant un retrait par rapport au statut précédent issu de la loi du 12 juillet 1977, principalement en ce qui concerne les compétences sur la zone économique.

Dans le même esprit, le texte du Sénat prévoyait que l'organisation particulière du territoire de la Polynésie française — donc ses compétences — serait évolutive, mais dans le cadre de la République, ce qui constitue une précision qui, pour aller de soi, ne représente pas moins une précaution importante sur le plan psychologique. Votre rapporteur tient à répéter ce qui a déjà été dit tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, à savoir que le problème du maintien de la Polynésie dans la France ne se pose pas dès lors que l'Etat central accorde aux représentants dûment élus par la population locale l'ensemble des pouvoirs auxquels ils peuvent prétendre pour assurer l'avenir de leur territoire.

C'est dans le même esprit qu'ont été adoptés notamment les articles 36, sur les relations extérieures, et 85, sur l'identité culturelle polynésienne, dans des rédactions de synthèse entre les positions des deux assemblées.

Des difficultés demeuraient cependant en ce qui concerne les modalités de désignation des autorités exécutives locales. Là encore, un compromis acceptable par tous a été élaboré. Il prévoit que le président du gouvernement nouvellement investi devra présenter la liste de ses ministres dans les cinq jours suivant son investiture à l'assemblée territoriale, ce qui était la thèse de l'Assemblée nationale.

En revanche, pour se rapprocher des positions du Sénat, soucieux d'une stabilité réelle du nouvel exécutif, il permet à ce même président du gouvernement du territoire de révoquer un ministre par an par simple arrêté.

La rédaction de l'article 31 bis, qui définit les règles de composition et de fonctionnement du comité Etat-territoire, réalise, là aussi, un subtil équilibre. Les deux assemblées sont tombées d'accord sur le caractère non permanent de cette institution. De la même façon, l'accord s'est fait sur son caractère paritaire. Les représentants du territoire seront désignés pour moitié par le gouvernement du territoire et, pour l'autre moitié, par les « groupes composant l'assemblée territoriale ».

Mes chers collègues, cet accord, difficilement acquis à vrai dire sur certains aspects, risque cependant d'être remis en cause par deux amendements déposés par le Gouvernement à l'Assemblée nationale. Consultée, la commission des lois, fidèle à la tradition du Sénat, a dit son hostilité de principe à de tels amendements qui s'opposent à la conception des commissions mixtes paritaires qu'ont défendue, par exemple, des juristes et des parlementaires aussi éminents que le président Jozeau-Marigné.

On ne peut que s'étonner, par ailleurs, qu'au moment — il est vrai assez fréquent ces dernières semaines — où les deux assemblées se mettent d'accord sur un texte, le Gouvernement prenne le risque de détruire de tels accords, fruit d'une bonne volonté que le président Forni s'est plu — une fois n'est pas coutume — à souligner.

La commission des lois n'a pas voulu cependant, pour préserver l'unanimité des deux assemblées, s'opposer à l'adoption du texte de la commission mixte paritaire ainsi amendé et compromettre de cette façon un accord aussi difficilement acquis. Elle espère que le secrétaire d'Etat, qui n'a pas toujours été tendre avec elle, voudra bien lui donner acte de l'extrême bonne volonté qu'elle manifeste ainsi.

Le premier amendement, qui traite du seuil en deçà duquel le gouvernement du territoire est habilité à autoriser les investissements directs étrangers, est un compromis entre la position initiale de l'Assemblée nationale, qui était de 55 millions de francs, soit un milliard de francs Pacifique, et la position initiale du Sénat, qui était de 110 millions de francs. Il vous est proposé, mes chers collègues, de retenir 80 millions de francs.

Le deuxième amendement est, aux yeux de la commission des lois, parfaitement inutile puisqu'il vise à rétablir l'article 89 qui prévoit l'existence d'un secrétaire général auprès du haut-commissaire. Il va de soi — et ce, d'autant plus depuis les lois de décentralisation — que l'Etat a la liberté d'organiser comme il l'entend ses propres services par voie réglementaire. Il y a là uniquement un souci psychologique à usage interne, si je puis dire, qui paraît hors de proportion avec le fait de modifier le texte d'une commission mixte paritaire.

Sous ces réserves, mes chers collègues, votre rapporteur vous demande d'adopter le texte de la commission mixte paritaire amendé dans ces conditions et formule le vœu qu'à l'unanimité ainsi réalisée par la volonté nationale réponde un souci de compréhension mutuelle des différents représentants de l'opinion polynésienne. Cette meilleure compréhension est, en effet, la condition *sine qua non* d'une véritable réussite de l'autonomie interne, réussite, mes chers collègues, qu'avec votre rapporteur, j'en suis persuadé, vous souhaitez de tout votre cœur. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la Haute Assemblée aura porté une grande attention à l'étude de ce projet de loi. Représentant les collectivités territoriales de la République, le Sénat a même souvent dépassé le cadre du texte qu'il étudiait pour engager une série de réflexions de nature géopolitique. Car le fond du problème est bien de savoir si la France veut être partie prenante à cette aventure qu'annonce le développement de la région du Pacifique, et comment.

Certes, elle doit être d'abord acceptée, et non pas tolérée sinon rejetée comme aujourd'hui, par tous ces Etats riverains ou insulaires qui appartiennent pourtant, comme elle, à ce monde que l'on dit « libre ».

Nos territoires, et celui que je représente en particulier, sont, j'en suis convaincu, disposés à porter le message culturel, technologique, économique, en un mot le rayonnement de la France, à être les ambassadeurs de la République, si, bien sûr, le Gouvernement de la République en décide ainsi car vous avez gagné, monsieur le secrétaire d'Etat, plutôt, la volonté des administrations ministérielles a prévalu.

Le Sénat aura été, dans cette perspective, révolutionnaire et l'Assemblée nationale conservatrice.

Je pense notamment à la zone économique exclusive dont l'exploitation avait été confiée au territoire par la loi de 1977. Aujourd'hui, je constate que les dispositions améliorées par le Sénat sur ce point particulier voilà quelques jours n'ont pas été retenues et même, comme vient de le signaler M. le rapporteur, la compétence actuelle a été supprimée.

Je rappellerai tout d'abord les recommandations au Gouvernement de notre collègue, M. Michel Souplet, alors qu'il rapportait au nom du Conseil économique et social le 13 décembre 1978 sur les territoires d'outre-mer : « veiller au maintien strict du caractère spécifique de leur zone économique exclusive ».

Par ailleurs, il ne faudrait pas recommencer, au détriment de la Polynésie française cette fois-ci, l'erreur des lois minières de 1969 qui concernaient la Nouvelle-Calédonie car les mêmes causes produisent souvent les mêmes effets.

Alors, bien sûr, il y a tout le reste. J'ai eu l'occasion de donner mon sentiment tout au long de nos débats et je profite de l'occasion pour remercier le Sénat et le Gouvernement de leur patience à mon égard. Toutefois, aux silences opposés à plusieurs de mes questions, j'ai compris qu'il manquait au projet de loi l'élan de la foi.

La foi dans le développement économique de la Polynésie : je pense non seulement à la zone économique exclusive mais aussi aux investissements étrangers dont le montant aura été réduit ; je pense à la suppression des sociétés financières ou de portefeuille.

La foi dans une véritable tutelle juridictionnelle : je pense à la composition transitoire pour trois ans du tribunal administratif.

Mais j'arrête là mon propos pour éviter des redites et je conclurai mon intervention — ce sera en même temps mon explication de vote — par deux seuls mots : oui, mais... (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici arrivés au moment ultime de ce débat puisque, dans quelques instants, vous aurez voté ce statut pour la Polynésie française.

Nous pouvons, les uns et les autres, nous réjouir de voir un accord intervenir entre les deux assemblées. Le Gouvernement en a pris acte. Cependant, il lui a paru utile de proposer deux amendements sur des points particuliers.

Je tiens à souligner à cet égard que le Gouvernement a toujours le droit de déposer des amendements, même au texte adopté par une commission mixte paritaire. L'événement n'a donc aucun caractère anormal, voire illégal.

Si nous avons proposé l'amendement relatif à la somme qui a été prévue — c'est-à-dire 100 millions de francs par la commission mixte paritaire, 80 millions de francs par le Gouvernement — c'est, dans une certaine mesure, pour nous rapprocher de ce qui avait été décidé pour la Nouvelle-Calédonie et qui était de 55 millions de francs, de façon qu'il n'y ait pas un écart trop important entre les régimes applicables aux deux territoires.

Pour ce qui est du second amendement, qui tend à créer, aux termes mêmes de la loi, le poste de secrétaire général, il nous a semblé nécessaire, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté entre le secrétaire général désigné par le gouvernement du territoire et le secrétaire général qui, au côté du haut-commissaire de la République, représente aussi l'Etat, de bien préciser, car c'est là le point fondamental, qu'en cas d'absence du haut-commissaire il est remplacé par un secrétaire général. Or seule la loi peut prévoir que le secrétaire général est le suppléant de plein droit du haut-commissaire si ce dernier est absent ou empêché. Cette disposition est indispensable pour assurer la continuité de la représentation de l'Etat dans le territoire.

La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions fait mention du secrétaire général à l'article 34. Il faut donc, nous semble-t-il, rétablir l'article 89 dans le texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale.

Tels étaient les deux points sur lesquels je vous devais les explications nécessaires avant que vous vous prononciez.

Je voudrais également apporter une précision concernant l'article 3 relatif à la zone économique exclusive puisque M. Millaud vient d'y faire allusion.

La zone économique exclusive relève de la souveraineté de l'Etat et, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer lors du débat précédent, nier la souveraineté de l'Etat en ce domaine reviendrait à supprimer l'existence de cette zone au regard du droit international. Il ne peut y avoir de zone économique sans, en même temps, l'affirmation de la souveraineté de l'Etat.

Dans le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire, cette idée est exprimée par le membre de phrase : « sous réserve des engagements internationaux ». Une fois ce principe affirmé, rien ne s'oppose à ce que, dans l'ordre juridique interne, l'Etat puisse remettre au territoire l'exercice des compétences en matière d'exploitation et d'exploration des ressources naturelles de la partie de la zone économique française qui s'étend au large des côtes de la Polynésie.

Dans ces conditions, je renouvelle mon accord sur les dispositions qui ont été envisagées.

Monsieur Millaud, vous aviez naturellement le droit d'exprimer un certain nombre de regrets. Pourtant, monsieur le sénateur, vous avez dit que votre assemblée — j'ajoute : sous votre impulsion — avait été « révolutionnaire ».

Elle l'a été tellement que votre rapporteur a dit que le Sénat était allé au maximum de la décentralisation possible. Il faudra mettre en accord vos deux lectures du texte. D'un côté, si j'en crois votre rapporteur, le Sénat est allé au maximum de la décentralisation. D'un autre côté, à vous entendre, il serait demeuré encore un peu en arrière.

Comme l'accord a été réalisé sur un statut qui sera évolutif, avec l'esprit révolutionnaire qui caractérise votre assemblée, ceux qui ont le sentiment d'être allés au maximum découvriront qu'il reste encore d'autres possibilités et ceux qui ont demandé plus auront alors satisfaction.

Vous avez ajouté, monsieur le sénateur, qu'il manquait « l'élan de la foi ». (*Sourires sur les bancs de l'union centriste.*) Ce manque d'élan, je le comprends dans votre bouche puisque vous êtes insatisfait ou déçu de ce projet de statut de la Polynésie française.

Monsieur le sénateur, il convient néanmoins de noter — cela est très important s'agissant notamment de la situation de la France dans le Pacifique, dont vous avez parlé — que les deux assemblées ont voté ce texte. Cela veut dire que la représentation nationale unanime se reconnaît à travers ce projet de statut de large autonomie interne et que le long débat, commencé voilà plus de dix ans, à l'époque du président Sanford, arrive maintenant à son terme.

Il y a un manque de foi, dites-vous. Je crois, au contraire, que l'unanimité exprimée par les deux assemblées traduit la foi que la France tout entière met dans l'avenir du Pacifique à travers les liens historiques, les liens d'amitié et de fraternité qui unissent la France et la Polynésie.

C'est cette foi dans l'avenir qui doit aujourd'hui nous guider. Nous devons veiller — vous avez eu raison d'insister sur ce point, monsieur le sénateur — à ce que l'image de la France dans le Pacifique soit attractive.

A cet égard, le rapport qui vient de nous être adressé concernant les expériences faites à Mururoa montre bien que, contrairement à tout ce qui a été dit dans certains pays, la France ne commet aucun acte mettant en péril l'équilibre écologique de la région du Pacifique Sud. C'est là un acquis très important.

A ce propos, il faut saluer l'initiative qu'avait prise M. le président de la République, lorsque, l'année dernière, il avait autorisé un certain nombre de savants à se rendre à Mururoa. Il faut également saluer toutes les autorités militaires qui ont mis à la disposition de ces savants les moyens de mener à bien leur enquête.

Aujourd'hui, c'est à partir de cet acquis que nous devons envisager la situation de la France. Cette situation est indiscutablement liée au développement économique de la Polynésie française, pour lequel les élus de ce territoire exerceront des responsabilités. C'est dans cet esprit que nous devons comprendre le texte qui sera, comme je l'espère, adopté dans quelques instants par votre assemblée.

Monsieur le sénateur, il s'agit non pas d'un manque de foi, mais au contraire d'un souffle d'espérance vers un avenir que nous voulons fraternel entre la Polynésie française et la France. Trop de liens nous unissent pour que nous puissions envisager un autre avenir. Il appartiendra aux élus de la Polynésie française de donner à ce texte son entière signification.

Je fais confiance aux uns et aux autres, c'est-à-dire aux élus de la Polynésie française et aux représentants de l'Etat, qui auront à découvrir un nouveau mode d'être dans ce territoire, pour que ce statut marque une avancée dans les liens amicaux qui nous unissent à la Polynésie française. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles du rassemblement démocratique — M. Roger Boileau applaudit également.*)

M. Jacques Larché, président de la commission mixte paritaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. M. le secrétaire d'Etat a fait allusion à une nouvelle catégorie de déçus, qui seraient les déçus de ce statut. Je forme le vœu, en cet instant, que cette catégorie soit moins importante que celle d'autres déçus auxquels il est fait allusion dans d'autres instances.

Il nous a dit aussi sur un ton ironique que cette assemblée se voulait révolutionnaire.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'ai fait que reprendre le propos d'un sénateur.

M. Jacques Larché, président de la commission. Vous avez repris avec ironie, je le reconnais en effet, un propos selon lequel cette assemblée se voulait révolutionnaire et qu'elle n'avait pas peur de l'être. Je dirai simplement qu'elle a les audaces nécessaires, lorsqu'il le faut, pour faire évoluer dans un sens qui lui paraît souhaitable les statuts, les situations qui ne doivent pas demeurer figés.

Nous n'avons jamais dit — et là je ne me trompe pas sur les termes que vous avez employés — qu'il était illégal que le Gouvernement amende le texte de la commission mixte paritaire. C'est un droit constitutionnel qu'il possède.

Nous n'avons jamais contesté l'usage par le Gouvernement d'une disposition constitutionnelle. Bien au contraire, nous nous en réjouissons. Nous constatons que, depuis trois ans, le Président de la République, le Premier ministre et le Gouvernement ont fait usage de tout l'arsenal des moyens que la Constitution leur réserve. C'est très bien ainsi.

En revanche, nous avons regretté, comme mon prédécesseur l'avait déjà fait dans d'autres circonstances, que le Gouvernement ne reconnaisse pas l'accord passé entre les deux assemblées. Cet accord global est intervenu après six heures de négociations, à la suite de compromis.

Vous avez cru nécessaire de revenir sur un des compromis auxquels nous étions parvenus. Il s'agit d'un point mineur, qui relève du pouvoir réglementaire. Les déclarations pertinentes de M. Defferre vont d'ailleurs dans ce sens. C'est votre affaire.

En revanche, j'ai enregistré avec une grande satisfaction les propos du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, assez différents de ceux qu'il avait tenus dans d'autres circonstances. Celui-ci a bien voulu reconnaître que les discussions de la commission mixte paritaire se déroulaient dans un climat de parfaite courtoisie et étaient animées d'un souci commun de parvenir à un résultat acceptable aussi bien pour l'Assemblée nationale que pour le Sénat.

Les chiffres le prouvent. Nous avons adopté un texte commun à propos de la loi électorale concernant la Nouvelle-Calédonie et du statut de la Polynésie. Le nombre des accords dépasse très sensiblement le nombre des cas dans lesquels il n'a pas été possible de parvenir à un texte commun.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez usé d'un droit qui vous est offert. Nous pensons qu'il n'était pas indispensable de l'exercer. Notre reproche sera limité à ce point, puisque, malgré cette entorse, nous voterons ce statut tel qu'il a été établi par la commission mixte et amendé par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.*)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne reviendrai pas sur le droit du Gouvernement d'amender le texte d'une commission mixte paritaire. Mais je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles nous avons déposé ces amendements.

Nous avons consulté un certain nombre de juristes du Conseil d'Etat. Des divergences sont apparues sur un point. Mais nous avons la responsabilité de définir les compétences de l'Etat et du territoire dans un statut ouvert sur l'autonomie interne. Tel est notre devoir.

Le maintien du secrétaire général — maintien qui figure également dans le texte qui a été proposé pour la Nouvelle-Calédonie — est important pour des raisons psychologiques et juridiques.

La représentation de l'Etat dans un territoire d'outre-mer ne peut, en aucun cas, apparaître comme amenuisée. Le texte de loi doit prévoir clairement qu'en l'absence du haut-commissaire le secrétaire général a pouvoir de le remplacer. Investi de ces fonctions, il représente l'Etat. C'est pour cette raison très particulière que nous avons demandé le rétablissement de l'article 89.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le territoire de la Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.

« Le territoire de la Polynésie française constitue, conformément aux articles 72 et 74 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de l'autonomie interne dans le cadre de la République et dont l'organisation particulière et évolutive est définie par la présente loi.

« Le territoire de la Polynésie française s'administre librement par ses représentants élus.

« Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

« Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles aux côtés des emblèmes de la République.

« Le haut-commissaire de la République, en tant que délégué du Gouvernement et conformément à l'article 72 de la Constitution, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. Il veille, dans les conditions prévues par la présente loi, à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du territoire. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :

« 1° Relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 36 ;

« 2° Contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;

« 3° Communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 26 (10°) ;

« 4° Supprimé ;

« 5° Monnaie, trésor, crédit et changes ;

« 6° Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sous réserve des dispositions des articles 25 (9°), 26 (1°) et 28 ;

« 7° Défense ;

« 7° bis Importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ;

« 7° ter Matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

« 8° Maintien de l'ordre, le gouvernement du territoire devant être informé de toutes les mesures prises ; sécurité civile, en concertation avec le gouvernement du territoire dans le cadre des dispositions de l'article 31 bis ;

« 9° Nationalité, organisation législative de l'état civil ;

« 10° Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;

« 11° Principes généraux du droit du travail ;

« 12° Justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice ; droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 60, 61 et 62 ; procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ;

« 13° Fonction publique d'Etat ;

« 14° Organisation communale ; contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;

« 15° Enseignements du second cycle du second degré, y compris la définition des programmes d'étude, des modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner, sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article 25 et du premier alinéa de l'article 101, l'enseignement du second cycle du second degré pourra, sur sa demande, être transféré au territoire dans les conditions prévues à l'article 101, deuxième alinéa, à l'issue d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 16° Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article 25 ; recherche scientifique sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;

« 17° Communication audiovisuelle dans le respect de l'identité culturelle polynésienne et de la législation propre au territoire. Toutefois le territoire, sous réserve des missions confiées à la Haute Autorité, par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec les sociétés d'Etat.

« L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat peut concéder au territoire la compétence en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues au chapitre premier du titre premier. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Dans les cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire présente à l'assemblée territoriale la liste des ministres. Il indique le nom du vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

« L'assemblée territoriale se prononce sur cette liste dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6, alinéa premier.

« La nomination des ministres prend effet si la liste recueille la majorité des suffrages des membres composant l'assemblée.

« Les attributions de chacun d'entre eux sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le membre du gouvernement du territoire qui a la qualité d'agent public au moment de son élection ou de sa nomination est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son entrée au gouvernement du territoire. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il est employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur public. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — La démission du gouvernement du territoire est présentée par son président au président de l'assemblée territoriale. Celui-ci en donne acte et en informe sans délai le haut-commissaire.

« En cas de démission ou de décès du président du gouvernement du territoire ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement du territoire est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 6, 7, 8, 9. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement du territoire, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée territoriale et le haut-commissaire.

« Au cours de son mandat, le président du gouvernement du territoire peut mettre fin par arrêté aux fonctions d'un ministre par an et procède éventuellement dans les mêmes formes à son remplacement. Cet arrêté est notifié au ministre intéressé et transmis au président de l'assemblée territoriale ainsi qu'au haut-commissaire. Pour toute autre révocation de membres du gouvernement, le président du gouvernement du territoire soumet à l'approbation de l'assemblée territoriale la liste de l'ensemble des ministres du territoire dans les conditions prévues à l'article 8. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le président du gouvernement du territoire arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

« Lorsque l'avis du gouvernement du territoire est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire de la République, les questions dont il s'agit sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la réception de la demande.

« Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres du territoire sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer, ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions visées à l'alinéa précédent.

« Par accord du président du gouvernement du territoire et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par le conseil des ministres du territoire.

« Le secrétariat et la conservation des archives du gouvernement du territoire sont assurés par les soins de son président.

« L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement du territoire. Ces crédits constituent une dépense obligatoire. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les séances du conseil des ministres sont présidées par le président du gouvernement du territoire ou par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le président du gouvernement.

« Le conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les séances du conseil des ministres ne sont pas publiques.

« Les membres du gouvernement du territoire sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« Les décisions du conseil des ministres sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les membres du gouvernement du territoire perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée territoriale par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire. L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime de prestations sociales.

« Les membres du gouvernement du territoire perçoivent leur indemnité pendant trois mois après la cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne leur ait été fait application des dispositions de l'article 13 ou qu'ils n'aient repris auparavant une activité rémunérée. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le conseil des ministres du territoire est chargé collégalement et solidairement des affaires de sa compétence définies en application de la présente section.

« Il arrête les projets de délibération à soumettre à l'assemblée territoriale.

« Il arrête également les mesures d'application qu'appelle la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le conseil des ministres du territoire fixe les règles applicables aux matières suivantes :

« 1° Organisation des services et établissements publics territoriaux ;

« 2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;

« 3° Enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;

« 4° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur le fonds du budget du territoire ;

« 5° Réglementation des poids et mesures et répression des fraudes ;

« 6° Organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;

« 7° Réglementation des prix et tarifs et réglementation du commerce intérieur ;

« 8° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;

« 9° Restrictions quantitatives à l'importation ;

« 9° bis Agrément des aérodromes privés ;

« 10° et 11° Supprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Le conseil des ministres du territoire :

« 1° Fixe le programme annuel d'importation et détermine le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat ;

« 2° Crée et organise les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;

« 3° Arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques ;

« 4° Arrête les cahiers des charges des concessions de service public territorial ;

« 5° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des concessions de matières, matériels et matériaux ;

« 6° Autorise la conclusion des conventions entre le territoire et ses fermiers, concessionnaires et autres contractants ;

« 7° Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;

« 8° Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

« 9° Supprimé ;

« 10° Accorde les droits d'atterrissage précaires relatifs aux programmes des vols nolisés ;

« 11° Administre les intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ;

« 12° Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire.

« Le conseil des ministres du territoire autorise, à peine de nullité, les transferts de propriété immobilière lorsque l'acquéreur est une société civile ou commerciale ou, s'il s'agit d'une personne physique, lorsqu'elle n'est pas domiciliée en Polynésie française ou si elle n'a pas la nationalité française.

« Le conseil des ministres du territoire peut, en outre, dans ces cas, exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles. Cette valeur est alors évaluée comme en matière d'expropriation. Il en est de même en cas de locations de propriétés immobilières d'une durée égale ou supérieure à dix ans. »

Personne ne demande la parole ?

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Le conseil des ministres du territoire instruit tous les projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française.

« Le conseil des ministres, dans le cadre des dispositions de l'article 3, examine les déclarations préalables ou délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française d'un montant inférieur à 100 millions de francs concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le seul territoire de la Polynésie française et destinées à mettre en valeur les ressources locales, à développer l'activité économique et à améliorer la situation de l'emploi. Sont exclues les opérations relatives à des sociétés ou entreprises financières ou

de portefeuille, ou dont l'objet social ou l'activité serait de nature à menacer l'ordre public ou à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans la première phrase du second alinéa de cet article, de substituer au nombre : « 100 » le nombre : « 30 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà expliqué sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, sous réserve des explications que j'ai données en son nom dans mon propos liminaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Le conseil des ministres du territoire peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Le conseil des ministres du territoire est obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes :

« 1° Modifications des tarifs postaux et des taxes téléphoniques, télégraphiques et radioélectriques du régime international ;

« 2° Définition du réseau des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et adaptation de leurs programmes pédagogiques ;

« 3° Sécurité civile et notamment préparation du plan ORSEC ;

« 4° Décisions relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française ne relevant pas de la compétence du territoire en vertu de l'article 28 ;

« 5° Accords de pêche, conditions de la desserte aérienne internationale et de cabotage avec le territoire ;

« 6° Contrôle de l'immigration et des étrangers y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ;

« 7° Organisation législative de l'état civil ;

« 8° Création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le Gouvernement de la République des chefs de subdivision.

« Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 31 bis.

M. le président. « Art. 31 bis. — Il est créé une commission paritaire de concertation chargée de toute question dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat ; d'une part, du territoire, d'autre part. Cette commission est composée de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. Ces derniers sont désignés pour moitié par le gouvernement du territoire et pour moitié par les groupes composant l'assemblée territoriale.

« Les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Le conseil des ministres du territoire est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.

« Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après leur adoption par les conseils municipaux.

« Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Il est créé auprès du conseil des ministres du territoire un comité territorial consultatif du crédit.

« Ce comité est composé à parts égales de :

« — représentants de l'Etat,

« — représentants du gouvernement du territoire,

« — représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité dans le territoire,

« — représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du comité. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.

« Dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 8, le président du gouvernement définit les attributions de chaque ministre et délègue à chacun d'eux les pouvoirs correspondants. Il dirige et coordonne l'action des ministres. Ses actes sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les décisions du conseil des ministres du territoire sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 35 bis.

M. le président. « Art. 35 bis. — Le président du gouvernement du territoire veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives d'application, le président du gouvernement du territoire peut proposer au Gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel intéressant le territoire. Le président du gouvernement du territoire ou son représentant est associé et participe à ces négociations.

« Il peut également être autorisé à représenter, conjointement avec le haut-commissaire, le Gouvernement de la République au sein d'organismes régionaux du Pacifique.

« En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le gouvernement du territoire est associé et participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française.

« Dans la région du Pacifique, les autorités de la République peuvent déléguer au gouvernement du territoire les pouvoirs lui permettant de négocier des accords traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel à l'exclusion des accords mentionnés à l'alinéa précédent. Les accords ainsi négociés par le territoire sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 38 bis.

M. le président. « Art. 38 bis. — Les attributions du gouvernement du territoire sont collégiales quant à la gestion générale des affaires pour lesquelles le territoire est compétent en application de la présente loi.

« Les attributions individuelles des ministres du territoire s'exercent par délégation du président du gouvernement du territoire et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres du territoire. Chaque ministre du territoire est responsable devant le conseil des ministres du territoire de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire.

« Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

« Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

Le président du gouvernement du territoire signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux deux alinéas précédents et aux articles 97 bis et 97 ter. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Les membres du gouvernement du territoire adressent directement aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article précédent, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.

« Ils peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — L'assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

« La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres, qui sont rééligibles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation des opérations électorales. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Tout membre de l'assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

« En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée territoriale, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Les élections peuvent être contestées par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et le haut-commissaire devant le tribunal administratif.

« Le recours du haut-commissaire ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les réclamations sont jugées sans frais, dispensées de timbre. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Il est ajouté à l'article 8 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le membre de l'assemblée territoriale de Polynésie française qui a la qualité d'agent public au moment de son élection est placé sur sa demande en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut ou le contrat qui le régit. Il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son élection. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il était employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur public. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — L'assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.

« Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire sur un ordre du jour fixé par la convocation, à la demande présentée par écrit au président de

l'assemblée, soit de la majorité des membres composant l'assemblée, soit du président du gouvernement du territoire, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, du haut-commissaire.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

« La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — L'assemblée territoriale établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Polynésie française par le président de l'assemblée territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations sous réserve des dispositions de l'article 67 et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

« Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — L'assemblée territoriale élit chaque année en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes la commission permanente composée de sept à neuf membres titulaires et de sept à neuf membres suppléants. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur de l'assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.

« La commission permanente fixe son ordre du jour sous réserve des dispositions de l'article 67.

« La commission permanente ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

« Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée territoriale, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres du territoire ou au président du gouvernement du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

L'article 58 bis a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — L'assemblée territoriale vote le budget et approuve les comptes du territoire.

« Le budget du territoire est voté en équilibre réel. Le budget du territoire est en équilibre lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

« Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement et d'amendes n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.

« Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — L'assemblée territoriale peut prévoir l'application de peines correctionnelles, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

« Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 62 bis.

M. le président. « Art. 62 bis. — Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, l'assemblée territoriale peut créer des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle des groupes.

« Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

« Des commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics. Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — L'assemblée territoriale est consultée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

« Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée territoriale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 67 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — La commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie et qui ne peut comprendre les matières mentionnées aux articles 59, 63, 64 et 74, les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale.

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 66, la commission permanente peut, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 67.

M. le président. « Art. 67. — Par dérogation aux dispositions des articles 52, premier alinéa, et 56, troisième alinéa, le conseil des ministres du territoire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets de délibération dont il estime la discussion urgente.

« Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée territoriale doit émettre un avis. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si dans les quinze jours de la demande de seconde lecture l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la Cour des comptes.

« Si la Cour des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale.

« Si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Cour des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la Cour des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci procède d'office. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 74.

M. le président. « Art. 74. — L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée.

« Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée. »

« Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 83.

M. le président. « Art. 83. — Le comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale. »

« Le comité économique et social propose à l'agrément du gouvernement du territoire les thèmes des études qu'il souhaite réaliser sur des sujets entrant dans sa compétence. Il peut également proposer au gouvernement du territoire ou à l'assemblée territoriale de donner son avis sur les grandes orientations du budget d'investissement. »

« Le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des projets de plans à caractère économique et social du territoire. »

« Les rapports et avis du comité économique et social sont rendus publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 85.

M. le président. « Art. 85. — La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelle et primaire. Cet enseignement est organisé comme matière facultative et à option dans le second degré. »

« Sur décision de l'assemblée territoriale, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires par l'une des autres langues polynésiennes. »

« L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes seront à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 86.

M. le président. « Art. 86. — Le haut-commissaire promulgue les lois et les décrets dans le territoire après en avoir informé le gouvernement du territoire. Il assure leur publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. »

« Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs. »

« Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat. »

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence. »

« Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité. »

« En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer. »

« Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement du territoire et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 87.

M. le président. « Art. 87. — Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités du territoire. »

« Le président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire de ces actes. »

« La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »

« Le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de la Polynésie française les décisions du gouvernement du territoire et les délibérations de l'assemblée territoriale qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite. »

« A la demande du président du gouvernement du territoire, pour les décisions du gouvernement du territoire, ou du président de l'assemblée territoriale, pour les délibérations de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de la Polynésie française. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées. »

« Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. »

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures. »

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci. »

« Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 88.

M. le président. « Art. 88. — Le haut-commissaire assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des décisions ressortissant de la compétence de l'Etat, le président du gouvernement du territoire celles ressortissant de la compétence du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale celles ressortissant de la compétence de l'assemblée territoriale. »

« A défaut de publication dans un délai de quinze jours des actes ressortissant de la compétence du territoire, le haut-commissaire en assure sans délai la publication. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 89.

M. le président. L'article 89 a été supprimé par la commission mixte paritaire, mais, par amendement n° 2, le Gouvernement propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. »

M. le secrétaire d'Etat a déjà exposé l'objet de cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, bien qu'il s'agisse d'un amendement de révision constitutionnelle, la commission des lois a donné son accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 93.

M. le président. « Art. 93. — Il est institué un tribunal administratif de la Polynésie française dont le siège est à Papeete. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 96.

M. le président. « Art. 96. — Les jugements du tribunal administratif de la Polynésie française sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. 1, L. 3, L. 4, premier alinéa, L. 5 à L. 8 du code des tribunaux administratifs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 97 bis.

M. le président. « Art. 97 bis. — A la demande du territoire et par conventions, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

« En aucun cas ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 39, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 97 ter.

M. le président. « Art. 97 ter. — L'Etat peut participer au fonctionnement des services territoriaux, soit par la mise à disposition de personnels, soit sous forme d'aides financières par voie de conventions conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 39.

« Sauf dispositions contraaires définies par voie de conventions passées entre le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, les services de l'Etat continuent, jusqu'au 31 décembre 1984, de bénéficier des prestations de toutes natures que le territoire fournit actuellement au fonctionnement de ces services. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 99.

M. le président. « Art. 99. — Pendant un délai maximum de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le tribunal administratif de la Polynésie française peut comprendre, à l'exception de son président et du commissaire du gouvernement, à titre permanent ou comme membre suppléant, des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chefs de service. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 101.

M. le président. « Art. 101. — L'entrée en vigueur du transfert prévu au profit du territoire par le 15° de l'article 3 ci-dessus de l'enseignement du premier cycle du second degré est subordonnée à la passation de conventions entre l'Etat et le territoire. Ces conventions passées en la forme définie au deuxième alinéa

de l'article 39 ont pour objet de préciser les délais, les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence, les obligations respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne notamment la rémunération des personnels.

« Des conventions passées entre l'Etat et le territoire détermineront les délais et les conditions dans lesquels les enseignements du second degré seront transférés au territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 101 bis.

M. le président. « Art. 101 bis. — Les transferts de compétences prévus par la présente loi ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux droits acquis des personnels concernés. Ceux-ci demeurent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 102.

M. le président. « Art. 102. — Pour la première année d'application de la loi, le montant global des interventions civiles de l'Etat en faveur de l'équipement du territoire ne peut être inférieur à la moyenne du montant des interventions d'équipement dont a bénéficié le territoire au cours des trois dernières années. »

Personne ne demande la parole ?...

Intitulé.

M. le président. « Projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements présentés par le Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures trente pour prendre connaissance des conclusions de la conférence des présidents.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures vingt, est reprise à quinze heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 7 août 1984**, à neuf heures trente et à quatorze heures trente, en application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **mercredi 8 août 1984**, à dix heures et à quinze heures, et, éventuellement, **jeudi 9 août 1984**, à neuf heures trente et à quinze heures :

Projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 11 de la Constitution pour permettre aux Français de se prononcer par référendum sur les garanties fondamentales en matière de libertés publiques (n° 480, 1983-1984).

La conférence des présidents a précédemment décidé que la discussion générale de ce projet de loi sera organisée selon les dispositions prévues par l'article 29 bis du règlement et que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la dernière session ordinaire.

Elle a fixé à dix heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué un temps minimum de quinze minutes à chaque groupe politique et à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe. Les huit heures demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 6 août 1984, à dix-huit heures.

B. — **Jeudi 23 août 1984**, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (n° 389, 1983-1984) ;

2° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation (n° 393, 1983-1984).

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 11 de la Constitution pour permettre aux Français de se prononcer par référendum sur les garanties fondamentales en matière de libertés publiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 490 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 7 août 1984, à neuf heures trente et à quatorze heures trente :

Discussion du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 11 de la Constitution pour permettre aux Français de se prononcer par référendum sur les garanties fondamentales en matière de libertés publiques. [N°s 480 et 490 (1983-1984). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale est fixé au lundi 6 août 1984, à dix-huit heures.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi constitutionnelle.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 26 juillet 1984.

COMPOSITION ET FORMATION DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Page 2251, 2^e colonne, dans le tableau proposé à l'article 2, colonne « Communes constitutives », 2^e ligne :

Au lieu de : « ... Nouméa-Yaté... »,

Lire : « ... Nouméa, Yaté... ».

Décisions du Conseil constitutionnel.

A. — DÉCISION N° 84-172 EN DATE DU 26 JUILLET 1984

Le Conseil constitutionnel a été saisi, les 30 juin et 4 juillet 1984, par MM. Michel Souplet, Marcel Daunay, Roland du Luart, Charles Jolibois, Bernard Barbier, Michel Sordel, Louis de la Forest, Louis Lazuech, Jacques Ménard, Jean Puech, Louis Boyer, Christian Bonnet, Jacques Descours Desacres, Pierre-Christian Taittinger, Jean-Pierre Fourcade, Richard Pouille, Guy de la Verpillière, Marc Castex, Jean-François Pintat, Michel d'Aillières, Modeste Legouez, Charles-Henri de Cosse-Brissac, Albert Voilquin, Hubert Martin, Paul Guillaumot, Jean-Paul Bataille, Jean Delaneau, Pierre Croze, Roland Ruet, Philippe de Bourgoing, Serge Mathieu, Michel Miroudot, Michel Crucis, Jean Boyer, Jean-Marie Girault, Jean-Pierre Tizon, Jean-Paul Chambriard, Henri Elby, Jacques Habert, Olivier Roux, Geoffroy de Montalembert, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Jean Chérioux, François O. Collet, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Christian Poncelet, Henri Portier, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Josselin de Rohan, Roger Romani, Michel Rufin, Maurice Schumann, Louis Souvet, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Edmond Valcin, André-Georges Voisin, Jean Arthuis, Jean-Pierre Blanc, Raymond Bouvier, Adolphe Chauvin, Jean Colin, Jean Faure, Jean Francou, Bernard Laurent, Bernard Lemarie, Jean Machet, Jean Madelain, Albert Vecten, Louis Virapoullé, Jacques Peltier, Etienne Dailly, Marcel Lucotte, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que ne sont pas conformes à la Constitution les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 12, 22 et 25 de la loi relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ;

En ce qui concerne l'article 2 :

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent qu'en étendant au cas de faire valoir direct le régime de l'autorisation préalable applicable aux opérations d'installation, d'agrandissement ou de réunion d'exploitations agricoles qui ont pour conséquence de ramener la superficie de l'une d'entre elles en deça de la surface minimale d'installation, la loi retire au vendeur le droit d'exploiter son bien et porte ainsi une grave atteinte au droit de disposer qui est un des éléments du droit de propriété ;

Considérant que, si le contrôle des structures agricoles concerne, en principe, l'exploitation d'un bien, il peut, dans certains cas entraîner indirectement des limitations à l'exercice du droit de propriété, notamment en empêchant un propriétaire d'exploiter lui-même un bien qu'il a acquis ou en faisant pratiquement obstacle à ce qu'un propriétaire puisse aliéner un bien faute pour l'acquéreur éventuel d'avoir obtenu l'autorisation

d'exploiter ce bien ; que ces limitations n'ont pas un caractère de gravité telle que l'atteinte au droit de propriété dénature le sens et la portée de celui-ci et soit, par suite, contraire à la Constitution ;

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent également que, dans le cas d'une société ou d'une indivision bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter, le fait d'étendre le régime d'autorisation préalable à toute modification de la répartition du capital entre les associés ou les indivisaires qui participent à l'exploitation, porte atteinte au droit de propriété ;

Considérant que cette disposition a pour seul objet d'assurer le contrôle des conditions d'exploitation des biens de la société ou en indivision et ne constitue pas, là encore, une atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 3 :

Considérant que les auteurs de la saisine reprochent à cet article, qui définit les conditions dans lesquelles l'autorisation d'exploiter est accordée de plein droit, de porter atteinte au droit de propriété ; qu'ils font valoir qu'il réduit, par rapport à la législation antérieure, le nombre de cas où l'autorisation ne peut pas être refusée et, plus particulièrement, que, dans le cas d'un bien allié par succession ou donation d'un parent ou d'un allié jusqu'au troisième degré, il limite à quatre fois la surface minimale d'installation le seuil au-delà duquel l'autorisation de plein droit cesse de s'appliquer ;

Considérant que la réduction du nombre des cas d'autorisation de plein droit n'est pas, en elle-même, contraire à la Constitution ; que celle-ci n'oblige pas le législateur à prendre en compte l'origine des biens pour déterminer le champ d'application du contrôle des structures agricoles ; que, dès lors, le moyen développé par les auteurs de la saisine ne saurait être retenu ;

Considérant que ceux-ci font également grief à l'article 3 de porter atteinte au principe constitutionnel d'égalité en limitant pour les conjoints la possibilité d'obtenir de plein droit une autorisation d'exploiter au cas où la réunion des biens, que chacun d'entre eux mettait en valeur avant le mariage, n'excède pas un seuil fixé au double de la surface minimale d'exploitation ;

Considérant que cette disposition ne figure pas dans le texte définitivement adopté par le Parlement ; que, par suite, le moyen manque en fait ;

En ce qui concerne l'article 4 :

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que l'adoption de cet article est intervenue en violation des règles constitutionnelles sur la procédure législative ainsi que de celles contenues dans les règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

Considérant que l'article 4, qui reprend, pour l'essentiel, une disposition figurant dans le projet déposé par le Gouvernement est issu d'un amendement d'origine parlementaire voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale ; que si, en première lecture, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait retiré la disposition correspondante de son projet et si, en conséquence, celle-ci n'avait pas été soumise à l'examen du Sénat, ce déroulement de la première lecture n'était pas de nature à limiter, au cours des phases ultérieures de la procédure, l'exercice du droit d'amendement ouvert aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution ; qu'après son adoption, en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, l'article 4 a été délibéré par les deux assemblées conformément aux articles 42 et 45 de la Constitution ; qu'enfin, s'agissant des dispositions des règlements des assemblées, ceux-ci n'ont pas valeur constitutionnelle ; qu'ainsi, l'article 4 de la loi soumise au Conseil constitutionnel a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 6 :

Considérant que cet article, relatif à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation, est contesté par les auteurs de la saisine en tant qu'il supprime pour le demandeur l'obligation de produire devant la commission départementale de contrôle des structures une attestation du propriétaire indiquant que celui-ci est disposé à louer son bien au demandeur ;

Considérant que cette modification des conditions de présentation d'une demande d'autorisation n'impose aucune contrainte au propriétaire qui demeure libre de choisir la personne à laquelle il confiera l'exploitation de son fonds ; que, dès lors, elle est sans influence sur l'exercice du droit de propriété ;

En ce qui concerne l'article 7 :

Considérant que cet article dispose que les informations nécessaires à l'exercice du contrôle des structures figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole seront communiquées, annuellement ou à sa demande, au représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant que, selon les auteurs de la saisine, cette communication, par sa généralité, porterait atteinte au secret de la vie privée et, par suite, aux libertés publiques ;

Considérant qu'il résulte tant des termes de l'article 7 que de son objet que la communication est limitée aux renseignements nécessaires à l'exercice du contrôle des structures ; qu'elle sera faite dans des conditions qui seront précisées par un décret pris après avis de la Commission nationale informatique et libertés ; que, compte tenu de ces garanties, le texte critiqué ne met en cause aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ;

En ce qui concerne l'article 8 :

Considérant que cet article fixe les règles applicables dans le cas d'exploitation d'un fonds par son propriétaire en contradiction avec les dispositions relatives au contrôle des structures et prévoit, notamment, que, si le propriétaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle il a été mis en demeure de le faire, le tribunal paritaire des baux ruraux peut accorder l'autorisation d'exploiter à toute personne physique intéressée par la mise en valeur du fonds ;

Considérant que, selon les auteurs de la saisine, ces dispositions mettraient en cause les principes essentiels du droit de propriété et de la liberté d'établissement ;

Considérant, d'une part, en ce qui concerne le droit de propriété, que ces dispositions donnent au propriétaire exploitant en situation irrégulière des garanties de fond et de procédure ; qu'en effet, la procédure prévue à l'article 8 ne jouera qu'à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle intervient la mise en demeure ; que, pendant ce délai, le propriétaire a la possibilité de régulariser sa propre situation d'exploitant ou de choisir un fermier ; que, passé ce délai, s'il n'a pas déféré à la mise en demeure, sa situation est examinée par une instance juridictionnelle ; que ses relations avec le fermier choisi par cette juridiction relèveront du statut de droit commun fixé par le code rural ; que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 8 ne portent pas au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution ;

Considérant, d'autre part, en ce qui concerne la liberté d'établissement, qu'aucun principe de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de réglementer les conditions d'établissement d'un exploitant agricole ;

En ce qui concerne l'article 12 :

Considérant que cet article relatif à la définition des parcelles soumises au statut du fermage précise que la nature et la superficie maximale à retenir, lors de chaque renouvellement de la location, sont celles figurant dans l'arrêté du commissaire de la République en vigueur à la date du renouvellement et prévoit, à titre transitoire, que ces arrêtés s'imposeront de plein droit aux parties aux contrats en cours à l'expiration d'un délai d'un an ;

Considérant qu'en prenant ces dispositions, le législateur n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui appartiennent de fixer les conditions de mise en vigueur des règles qu'il édicte ; que, dès lors, contrairement à ce que soutiennent les auteurs de la saisine, il n'a méconnu aucun principe de valeur constitutionnelle ;

En ce qui concerne l'article 22 :

Considérant qu'en vertu de cette disposition, lorsqu'un bien loué a été acquis moyennant le versement d'une rente viagère sous forme de prestations de services personnels, le droit de reprise de l'acquéreur ne peut être exercé pendant les neuf premières années suivant l'acquisition ;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les auteurs de la saisine, cette condition de délai imposée au nouveau propriétaire ne fait pas échec au principe d'égalité ; qu'en effet, dans le cas d'une acquisition en viager sous forme de prestations de services personnels, le bailleur se trouve dans une situation différente de celle des autres bailleurs par le fait que, lors de son acquisition, il ne pouvait se voir opposer le droit de préemption ;

En ce qui concerne l'article 25 :

Considérant que cet article dispose que la conversion du métayage en fermage ne pourra être refusée lorsque la demande en sera faite par un métayer en place depuis huit ans et plus ;

Considérant qu'il est soutenu qu'en prévoyant un cas de conversion de droit sans que celle-ci soit soumise aux conditions antérieurement définies pour les autres formes de conversion et sans qu'elle comporte le contrôle de l'autorité judiciaire, l'article 25 n'est pas conforme à la Constitution ;

Considérant que les modalités de la conversion de droit seront fixées dans les conditions habituelles, c'est-à-dire, soit par voie d'accord entre les parties soit par voie de recours aux tribunaux ; qu'ainsi, la disposition critiquée ne méconnaît aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ;

En ce qui concerne l'ensemble de la loi :

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 juillet 1984.

B. — DÉCISION N° 84-173 EN DATE DU 26 JUILLET 1984

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 2 juillet 1984 par MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécam, Henri Belcour, Paul Bénard, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Michel Caldaguès, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François Collet, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Malassagne, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalbert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Christian Masson, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Christian Poncelet, Henri Portier, Alain Pluchet, Claude Prouvoeur, Josselin de Rohan, Roger Romani, Michel Rufin, Maurice Schumann, Louis Souvet, Dick Ukeiwe, Jacques Valade, Edmond Valcin, André-Georges Voisin, Jean-François Pintat, Michel d'Aillières, Modeste Legouez, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Albert Voilquin, Hubert Martin, Jean Delaneau, Paul Séramy, Jean Arthuis, Georges Lombard, Michel Souplet, Kléber Malécot, Pierre Salvi, Louis Jung, Marcel Daunay, Jean Madelain, Louis Mercier, Etienne Dailly, Rémi Herment, Charles Ferrant, Adolphe Chauvin, Jacques Mossion, Jean-Pierre Cantegrit, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel réserve l'exploitation de l'ensemble des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé à une société d'économie mixte locale ayant reçu une autorisation à cette fin ;

Considérant que l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982 prévoit que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle délivre les autorisations en matière de services locaux de radio-télévision par câble ; que l'article 2, 1^{er} alinéa, de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel renvoie à un décret le soin de fixer les limites maximales d'un réseau câblé support des services radio-télévisés offerts au public dont l'exploitation est autorisée par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ; qu'enfin l'alinéa 2 du même article subordonne à une autorisation délivrée par le Gouvernement l'exploitation des services de même nature sur réseau excédant ces limites ;

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent qu'en confiant au pouvoir réglementaire le soin de fixer les limites des réseaux dont l'exploitation est subordonnée à une autorisation de la Haute Autorité la loi soumise à l'examen du Conseil a méconnu l'article 34 de la Constitution, aux termes duquel : « la loi fixe les règles... concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » ; qu'en effet, la compétence donnée à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle pour délivrer des autorisations dans le domaine de la « libre communication des pensées et des opinions », dont l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 proclame qu'elle est « un des biens les plus précieux de l'homme » ne peut, en vertu de l'article 34 de la Constitution, être fixée que par la loi ;

Considérant que la désignation d'une autorité administrative indépendante du Gouvernement pour exercer une attribution aussi importante au regard de la liberté de communication que celle d'autoriser l'exploitation du service de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé constitue une garantie fondamentale pour l'exercice d'une liberté publique et relève de la compétence exclusive du législateur ; que la loi, ayant confié à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle le soin de délivrer les autorisations d'exploitation des réseaux locaux, a méconnu sa compétence en renvoyant au décret le soin de définir un tel réseau par la fixation de ses limites maximales, abandonnant par là même au pouvoir réglementaire la détermination du champ d'application de la règle qu'elle pose ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer non conforme à la Constitution la disposition énoncée par les mots « par décret » au premier alinéa de l'article 2 de la loi ;

Considérant que selon les auteurs de la saisine le renvoi à des cahiers des charges pour l'application de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel serait contraire à l'article 21 de la Constitution « relatif à l'exécution des lois et à l'exercice du pouvoir réglementaire » ;

Considérant que le cahier des charges visé à l'article 1^{er} de la loi sera « pris par décret en Conseil d'Etat » ; que le moyen, sur ce point, manque en fait ;

Considérant que les autres cahiers des charges visés à l'article 4 de la loi examinée sont ceux « prévus... au titre IV de la loi du 29 juillet 1982 précitée » ; que les dispositions relatives à ces cahiers des charges contenues aux articles 83 et 84 de la loi promulguée le 29 juillet 1982 ne sont en rien modifiées par la loi soumise à l'examen du Conseil et que leur conformité à la Constitution ne saurait être remise en cause ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — Est contraire à la Constitution la disposition contenue dans les mots « par décret » au premier alinéa de l'article 2 de la loi relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Art. 2. — Les autres dispositions de cette loi sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 juillet 1984.

C) DÉCISION N° 84-174 EN DATE DU 25 JUILLET 1984

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 2 juillet 1984, d'une part, par MM. Louis Virapoullé, Paul Girod, Roger Lise, Edmond Valcin, Jean Arthuis, Alphonse Arzel, René Ballayer, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, André Bohl, Roger Boileau, Charles Bosson, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Auguste Chupin, Jean Cluzel, Jean Colin, André Diligent, Jean Faure, Charles Ferrant, André Fosset, Jean Francou, Jacques Genton, Henri Goetschy, Marcel Henry, Rémi Herment, Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Laurent, Jean Lecanuët, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Georges Lombard, Jean Machet, Jean Madelain, Guy Male, Kléber Malecot, Louis Mercier, Daniel Millaud, Claude Mont, Jacques Mossion, Dominique Pado, Francis Palmero, Raymond Poirier, Roger Poudonson, René Monory, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Pierre Schiele, Paul Seramy, Pierre Sicard, Michel Souplet, Pierre Vallon, Albert Vecten, Frédéric Wirth, Charles Zwickert, Paul Alduy, Jean-Marie Bouloux, Marcel Daunay, Alfred Gérin, Claude Huriet, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Georges Treille, Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigne, Marc Bécam, Henri Belcour, Paul Bénard, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Michel Caldagues, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François O. Collet, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Malassagne, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Christian Masson, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Christian Poncelet, Henri Portier, Alain Pluchet, Claude Prouvoeur, Josselin de Rohan, Roger Romani, Michel Rufin, Maurice Schumann, Louis Souvet, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, André-Georges Voisin, Philippe de Bourgoing, Serge Mathieu, Michel Miroudot, Michel Crucis, Jean Boyer, Jean-Marie Girault, Jean-Pierre Tizon, Richard Pouille, Guy de La Verpillière, Marc Castex, Roland du Luart, Charles Jolibois, Bernard Barbier, Michel Sordel, Louis de la Forest, Louis Lazuech, Jacques Ménard, Jean Puech, Christian Bonnet, Jacques Descours Desacres, Louis Boyer, Pierre-Christian Taittinger, Jean-Pierre Fourcade, Jean-François Pintat, Michel d'Aillières, Modeste Legouez, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Albert Voilquin, Hubert Martin, Jean Delaneau, Jacques Pelletier, Jean-Pierre Cantegrit, Joseph Raybaud, Jacques Moutet, Georges Mouly, Etienne Dailly, sénateurs, et d'autre part, par MM. Claude Labbé, Jacques Chirac, Bernard Pons, Jacques Toubon, Marc Lauriol, Bruno Bourg-Broc, Georges Tranchant, Roger Corrèze, Robert-André Vivien, Philippe Séguin, Gabriel Kaspereit, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Jean Foyer, René La Combe, Michel Péricard, Michel Barnier, Jean-Paul de Rocca-Serra, Daniel Goulet, Pierre Mauger, Michel Debré, Xavier Deniau, Maurice Couve de Murville, Camille Petit, Robert Wagner, Jean Tiberi, Jean Narquin, Jacques Lafleur, Didier Julia, Jacques Chaban-Delmas, Pierre Bas, Claude-Gérard Marcus, Edouard Frédéric-Dupont, Henri de Gastines, Yves Lancien, Hyacinthe Santoni, Pierre-Charles Krieg, Jean-Louis Goasduff, Georges Gorse, Alain Peyrefitte, Olivier Guichard, Robert Gallet, Pierre Messmer, Charles Paccou, Jacques Baumel, Pierre Bachellet, Jean-Paul Charié, Pierre Weisenhorn, Jacques Godfrain, Emmanuel Aubert, Mme Hélène Missoffe, MM. Christian Bergelin, Roland Vuillaume, Michel Noir, Jean-Louis Masson, Jean de Lipkowski, Roland Nungesser, René André, Alain Mayoud, André Rossinot, Jean Proriot, Emmanuel Hamel, Pierre Méhaignerie, Marcel Esdras, Alain Madelin, Loïc Bouvard, François d'Aubert, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

Le Conseil constitutionnel.

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les saisines visent à faire déclarer contraire aux articles 2, 62, 72 et 73 de la Constitution l'ensemble de la loi relative aux compétences des régions de Guyane, de Guadeloupe, de Martinique et de la Réunion, et plus spécialement ses articles 2, 11, 14, 15, 30, 33, 34, 38, 40 et 41 ;

Sur la conformité à la Constitution de l'ensemble de la loi :

En ce qui concerne l'application aux régions des articles 72, 73 et 2 (1^{er} alinéa) de la Constitution :

Considérant que la saisine des sénateurs fait grief à l'ensemble de la loi d'instituer une tutelle de la région sur le département et les communes ; que la saisine des députés reproche à la loi de travestir la décentralisation au point d'aboutir à l'omnipotence de la région qui, par l'étendue de ses compétences, limite la liberté du département et des communes en contradiction avec le principe posé par l'article 72 (alinéa 2), de la Constitution ; que les deux saisines invoquent, en outre, le principe d'égalité posé par l'article 2 (1^{er} alinéa) de la Constitution, conforté par le principe d'identité de l'article 72 qui prévoit l'unité de compétences entre tous les départements du territoire national ; qu'en vertu de l'article 73 les mesures d'adaptation liées à la situation particulière des départements d'outre-mer leur sont réservées à l'exclusion des régions d'outre-mer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution « les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 73 de la Constitution « le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière » ;

Considérant qu'il résulte de ces articles que le statut des départements d'outre-mer doit être le même que celui des départements métropolitains sous la seule réserve de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ; que ces adaptations ne sauraient avoir pour effet de doter les départements d'outre-mer d'une « organisation particulière » au sens de l'article 74 de la Constitution réservée aux seuls territoires d'outre-mer, mais permettent de tenir compte des nécessités particulières de ces départements au sens de l'article 73 ; que les articles 72 et 73 de la Constitution n'excluent pas la possibilité pour des collectivités territoriales créées par la loi de faire l'objet de mesures d'adaptation ; que, dès lors, à condition que soit respecté le régime propre à chacune des collectivités territoriales, la loi peut, sans méconnaître l'article 72 de la Constitution, définir les compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, créées par la loi du 31 décembre 1982 ; qu'elle peut donc prévoir des mesures d'adaptation susceptibles de se traduire par un aménagement limité des compétences des régions et des départements d'outre-mer par rapport aux autres régions et départements, sans pour autant méconnaître le principe d'égalité posé par l'article 2, 1^{er} alinéa, de la Constitution, qui n'interdit pas l'application de règles différentes à des situations non identiques ;

En ce qui concerne la violation de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution :

Considérant que les auteurs des saisines soutiennent qu'en réduisant, au profit des régions, les attributions des départements d'outre-mer, la loi a consacré l'amointrissement fonctionnel des conseils généraux, en violation de la décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1982 et, par conséquent, de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. — Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. » ;

Considérant que la loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, déclarée non-conforme à la Constitution par la décision n° 82-147 DC du 2 décembre 1982 n'a pas été promulguée ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation de l'article 62 de la Constitution ne saurait être retenu ;

Sur la conformité à la Constitution de certaines dispositions de la loi :

Considérant que les auteurs des saisines critiquent plus particulièrement les dispositions des articles 2, 11, 14, 15, 30, 33, 34, 38, 40 et 41 de la loi déferée comme étant contraires aux articles 2, 62, 72 et 73 de la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 2 de la loi :

Considérant qu'il est fait grief à l'article 2 de la loi de supprimer toute consultation de certaines communes dans la préparation de la planification régionale, contrairement à la règle applicable à l'ensemble du territoire national et de violer ainsi les dispositions susvisées de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi, dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le plan de région est élaboré et approuvé par le conseil régional après consultation, outre de divers organismes, de la commune chef lieu du département, des communes de plus de 10 000 habitants et des communes associées entre elles dans le cadre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement ;

Considérant que l'article 27-II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévoit, en matière de planification régionale pour l'ensemble du territoire national, la consultation obligatoire, directe ou indirecte, non seulement des communes les plus importantes et des communes associées par une charte intercommunale, mais aussi des autres communes représentées dans des commissions constituées à cet effet par chaque conseil général ;

Considérant que si, en vertu de l'article 1^{er} de la loi déferée au Conseil constitutionnel, les conseils généraux des départements d'outre-mer conservent la possibilité de constituer ces commissions, l'article 2 n'en supprime pas moins, ainsi qu'il ressort des débats parlementaires, l'obligation de les consulter ; que se trouve ainsi exclues des garanties accordées par la loi du 2 janvier 1983 à l'ensemble des communes du territoire national, les communes des départements d'outre-mer qui n'entrent pas dans les dispositions de l'article 2 de la loi ; qu'une telle exclusion, dont les raisons n'apparaissent pas, ne saurait être regardée comme une mesure d'adaptation nécessitée par la situation particulière des communes de ces départements et entache d'inconstitutionnalité l'énumération des organismes obligatoirement consultés en vertu de l'article 2 de la loi et par voie de conséquence l'ensemble de cet article ;

En ce qui concerne les articles 11 et 30 de la loi :

Considérant qu'il est reproché à la loi d'enfreindre les mêmes dispositions constitutionnelles, en ce qu'elle institue, en son article 11, la représentation des conseils régionaux au sein des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) et en ce qu'elle crée, en son article 30, un centre régional de promotion de la santé ;

Considérant qu'en conférant aux conseils régionaux une représentation dans les conseils d'administration des S. A. F. E. R. sans en modifier les autres composantes et en instituant un centre régional de promotion de la santé sans porter atteinte aux compétences exercées en cette matière par les conseils généraux, les articles 11 et 30 de la loi associent la région au département, sans méconnaître les articles 72 et 73 de la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 14 de la loi :

Considérant qu'il est fait grief à l'article 14 de la loi d'attribuer aux régions qu'il vise l'ensemble des compétences en matière d'aide aux cultures marines qui, en métropole, sont réparties entre les départements et les régions par l'article 11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Considérant que, si la loi du 22 juillet 1983 attribue à la région la compétence relative au financement et à l'attribution des aides aux entreprises de cultures marines et au département celles relatives aux aides aux travaux d'aménagement destinés aux dites cultures, une telle répartition de compétences, de portée limitée, peut ne pas être identiquement transposable dans le cadre des départements d'outre-mer et faire l'objet de mesures d'adaptation, dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au statut départemental ; que l'article 14 de la loi n'est donc pas contraire aux articles 72 et 73 de la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 15 de la loi :

Considérant que les auteurs des saisines, reprochent à l'article 15 de la loi de transférer aux régions, en contradiction avec les articles susvisés de la Constitution, la compétence des départements d'outre-mer en matière de transports intérieurs ;

Considérant que l'article 15 de la loi dispose, d'une part, qu'en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion, les comités régionaux des transports exercent les compétences des comités départementaux visés aux articles 16 et 17 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et que, d'autre part, les compétences dévolues aux départements et aux conseils généraux par les articles 27, 29 et 30 de cette loi sont exercées respectivement par les conseils régionaux et les régions ;

Considérant que les articles 16 et 17 de la loi du 30 décembre 1982 ont institué pour l'ensemble du territoire national des comités régionaux et départementaux des transports qui, notamment, sont associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique des transports intérieurs dans le domaine de la compétence de l'Etat et qui peuvent être consultés sur des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du système des transports ; que l'article 27 de la même loi prévoit l'avis du conseil général sur la définition du périmètre des transports urbains ; que l'article 29 remet au département l'organisation des services réguliers publics non-urbains et des services à la demande à l'exception des liaisons d'intérêt régional ou national ; qu'enfin, l'article 30 permet au département de passer avec l'Etat des contrats de développement pour la modernisation des réseaux de transports publics non urbains ;

Considérant que si les articles 72 et 73 de la Constitution n'interdisent pas de faire coïncider l'étendue d'un département d'outre-mer avec celle d'une région, la loi qui consacre ce choix et aménage les attributions en conséquence, ne peut aller, en une matière comme celle des transports qui concerne les diverses composantes territoriales dont le département est représentatif, jusqu'à dessaisir celui-ci de la plus grande partie de ses attributions et de toutes les formes d'association avec la région prévues par les articles susmentionnés de la loi du 30 décembre 1982 pour l'ensemble du territoire national ; qu'un tel dessaisissement dépasse les mesures d'adaptation nécessitées par la situation particulière de ces départements ; que, dès lors, l'article 15 de la loi n'est pas conforme aux articles 72 et 73 de la Constitution ;

En ce qui concerne les articles 33 et 34 de la loi :

Considérant qu'il est fait grief aux articles 33 et 34 de la loi de violer les mêmes dispositions de la Constitution en supprimant le conseil départemental de l'habitat pour le remplacer par le conseil régional de l'habitat à qui sont transférées les compétences en cette matière ;

Considérant que, dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, l'article 33 de la loi institue un conseil régional de l'habitat qui exerce les pouvoirs du conseil départemental prévu à l'article 79 de la loi du 7 janvier 1983, auquel il se substitue ; que l'article 34 de la loi présentement examinée dispose que le représentant de l'Etat arrête la répartition des aides de celui-ci en faveur de l'habitat après avis du conseil régional de l'habitat ;

Considérant que l'article 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a institué un conseil départemental de l'habitat substitué à l'ensemble des commissions, comités et conseils départementaux en matière de logement ; que cette même loi permet à la région de définir les priorités en matière d'habitat et de donner un avis sur la répartition des crédits de l'Etat entre les différents départements de la région ; que l'article 80 de la loi prévoit, dans son alinéa 2, que la répartition des aides de l'Etat entre les départements d'une région est effectuée par le représentant de l'Etat après consultation du conseil régional et, dans son alinéa 3, que la répartition de ces aides de l'Etat à l'intérieur du département est effectuée après consultation du conseil général ;

Considérant que si consécutivement à la décision de créer les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, la loi peut aménager les compétences respectives de la région et du département telles que prévues par la loi du 7 janvier 1983 pour l'ensemble du territoire national, elle ne

peut cependant, sans dépasser les mesures d'adaptation nécessitées par la situation particulière visée à l'article 73 de la Constitution, priver le département représentatif de ses composantes territoriales d'une partie importante de ses attributions en matière d'habitat ; qu'en supprimant le conseil départemental de l'habitat et en retirant aux départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 79 de la loi susvisé du 7 janvier 1983, l'article 33 de la loi déferé au Conseil constitutionnel méconnaît les articles 72 et 73 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu de déclarer inconstitutionnelle, en cet article, l'expression : « et exerçant les pouvoirs du conseil départemental de l'habitat prévu à l'article 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, auquel il se substitue » ;

Considérant que, s'agissant de la répartition des aides de l'Etat en faveur de l'habitat, si l'article 34 de la loi présentement examinée prescrit au représentant de l'Etat de recueillir l'avis du conseil régional de l'habitat, cette disposition qui n'abroge pas l'article 80, 3° alinéa, de la loi du 7 janvier 1983 maintient l'avis obligatoire du conseil général pour la répartition des crédits affectés au département ; que, dès lors, l'article 34 de la loi n'est pas contraire aux articles susvisés de la Constitution ;

En ce qui concerne les articles 38, 40 et 41 :

Considérant que les auteurs des saisines soutiennent que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel prive le conseil général, au profit de la région, de compétences financières spécifiques dans les départements d'outre-mer, d'une part, en attribuant des compétences aux régions par l'article 38 en matière d'octroi de mer et par l'article 40 en matière de taxes sur les rhums et spiritueux et, d'autre part, en prévoyant à l'article 41 l'affectation à la région d'une partie de la taxe spéciale de consommation sur les produits pétroliers et ce, en violation de l'article 73 de la Constitution ;

Considérant que l'article 38 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel confère au conseil régional le pouvoir de fixer les taux du droit de consommation, dénommé octroi de mer, auquel sont soumises les marchandises introduites dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, sans modifier les modalités de répartition du produit de cet impôt ; que l'article 40 prévoit que le taux des droits auxquels sont soumis les rhums et spiritueux fabriqués et livrés à la consommation locale est fixé par délibération du conseil régional et que le produit de ces droits constitue une recette du budget de la région ; qu'enfin, l'article 41 donne au conseil régional le pouvoir de fixer, dans les limites déterminées par la loi de finances, le taux de la taxe spéciale de consommation sur les essences, supercarburant et gazole et attribue à la région une partie du produit de cette taxe ;

Considérant que, si ces dispositions transfèrent aux conseils régionaux les attributions actuellement dévolues aux départements d'outre-mer, elles n'ont pas pour effet de créer un régime différent entre ces derniers et les départements métropolitains, les impositions qui font l'objet des articles susmentionnés n'existant pas en métropole ; que s'agissant d'attributions relatives à des impositions spécifiques aux seuls départements d'outre-mer, la loi peut en modifier le régime ; que les articles 38, 40 et 41 ne sont donc pas contraires à la Constitution ;

Sur les autres dispositions de la loi :

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées non conformes à la Constitution :

Les dispositions des articles 2 et 15 de la loi relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et les dispositions de l'article 33 de ladite loi contenues dans le membre de phrase formé par les mots : « et exerçant les pouvoirs du conseil départemental de l'habitat prévu à l'article 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, auquel il se substitue ».

Art. 2. — Les autres dispositions de la loi relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont conformes à la Constitution.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 1984.

D. — DÉCISION N° 84-175 EN DATE DU 26 JUILLET 1984

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 2 juillet 1984, par le président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, d'une résolution en date du 30 juin 1984 tendant à modifier les articles 10, 16, 20, 39, 42, 43, 44, 47 bis, 48, 49, 74, 76, 78, 79, 82, 100 et 108 du règlement du Sénat et ajoutant un article 110 ;

Le Conseil constitutionnel ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 17, alinéas 2, 19 et 20 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les articles 1^{er}, 2 et 3 modifiant les articles 10, 16 et 20 du règlement relatifs à la nomination et aux travaux des commissions ne sont pas contraires à la Constitution ;

Considérant que l'article 4 modifiant l'article 39 du règlement et les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 modifiant des dispositions des articles 42, 43, 44 et 47 bis dudit règlement relatifs à la discussion des projets et des propositions de loi ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ;

Considérant que, de même, ne sont contraires à aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle les articles 15, 16 et 17 modifiant les articles 48 et 49 du règlement relatifs aux amendements, les articles 18, 19, 20, 21 et 22 qui modifient les articles 74, 76, 78, 79 et 82 du règlement relatifs aux questions écrites et orales, l'article 23 modifiant l'article 100 du règlement, l'article 24 qui modifie l'article 108 du règlement relatif à la représentation du Sénat aux assemblées européennes ainsi que l'article 25 qui ajoute au règlement un nouvel article 110 relatif aux modalités de désignation à la représentation proportionnelle de sénateurs à divers organismes ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La résolution adoptée par le Sénat le 30 juin 1984 est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président du Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 juillet 1984.

E. — DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 84-176
DU 25 JUILLET 1984

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 2 juillet 1984 par MM. Jean-Claude Gaudin, Jean-Paul Fuchs, Jean Briane, Charles Fèvre, Henri Bayard, Francisque Perrut, Jean Rigaud, Francis Geng, Charles Deprez, Jacques Fouchier, Gilbert Gantier, Emmanuel Hamel, Joseph-Henri Maujouan du Gasset, François d'Aubert, Pascal Clément, Maurice Doussset, Roger Lestas, Jean-Pierre Soisson, Marcel Esdras, Claude Labbé, Jacques Chirac, Bernard Pons, Marc Lauriol, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Gabriel Kaspereit, Pierre Messmer, Jacques Godfrain, Robert-André Vivien, Roger Corrèze, Jean-Paul Charié, Jacques Toubon, Jean Foyer, Maurice Couve de Murville, Jacques Chaban-Delmas, Pierre Mauger, Georges Tranchant, Pierre Bachelet, Etienne Pinte, Hyacinthe Santoni, René André, Pierre Bas, Pierre-Bernard Cousté, Robert Galley, René La Combe, Daniel Goulet, Yves Lancien, Didier Julia, Pierre-Charles Krieg, Claude-Gérard Marcus, Michel Debré, Emmanuel Aubert, Alain Peyrefitte, Régis Perbet, Bruno Bourg-Broc, Jacques Baumel, François Fillon, Henri de Gastines, Xavier Deniau, Pierre Weisenhorn, Jean Falala, Michel Barnier, Christian Bergelin, Roland Vuil-

laume, Michel Noir, Jean-Louis Masson, Jean de Lipkowski, Jean-Paul de Rocca-Serra, Roland Nungesser, Jean Brocard, Philippe Mestre, Jacques Dominati, Alain Madelin, Michel d'Ornano, Maurice Ligot, Jean-Marie Caro, Edmond Alphandéry, Georges Mesmin, Pierre Micaut, René Haby, Jacques Blanc, Claude Birraux, Adrien Durand, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur les moyens tirés de l'atteinte aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et au principe d'égalité :

Considérant que selon les auteurs de la saisine, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel qui permet, sous certaines conditions, aux associations titulaires d'une autorisation d'usage des fréquences radioélectriques sur le territoire national, de recourir à la collecte de ressources et à la diffusion de messages publicitaires, est « directement contraire aux principes qui servent de base à la loi du 1^{er} juillet 1901 en ce qui concerne l'activité non lucrative des associations » ; qu'en outre, en excluant du bénéfice des aides publiques les associations qui recourent à la publicité, elle méconnaît le principe d'égalité ;

Considérant que le principe, constitutionnellement garanti, de liberté d'association n'interdit pas aux associations de se procurer les ressources nécessaires à la réalisation de leur but, qui ne peut être le partage de bénéfices entre leurs membres, par l'exercice d'activités lucratives ; que par suite ce moyen n'est pas fondé ;

Considérant que l'interdiction faite aux associations autorisées de cumuler des ressources de publicité et des aides publiques n'opère aucune discrimination entre ces associations qui toutes peuvent opter pour les modalités de financement de leur choix ; qu'ainsi, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

Considérant que les auteurs de la saisine estiment que l'article 6 de la loi critiquée méconnaît les principes de la légalité des délits et des peines et celui de la nécessité des peines ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et (que) nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée... » ; que l'article 34 de la Constitution dispose : « La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables... » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions l'obligation pour le législateur de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire ;

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que la loi fait dépendre l'existence d'infractions pénales de « l'arbitraire de l'autorité administrative » habilitée à délivrer les autorisations en sanctionnant des peines qu'elle définit l'émission sans autorisation, l'émission en méconnaissance d'une décision de retrait ou de suspension de l'autorisation, l'émission faite en ne respectant pas les conditions fixées par l'autorisation ;

Considérant que les faits ainsi définis constituent des infractions suffisamment claires et caractérisées pour satisfaire aux exigences du principe constitutionnel de légalité des délits et des peines ;

Considérant que les auteurs de la saisine estiment qu'en fixant le maximum de la peine encourue à 500 000 francs d'amende et trois mois d'emprisonnement, la loi, eu égard à la

« gravité manifestement insignifiante » des faits incriminés méconnaît le principe de nécessité des peines tel qu'il résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Considérant que l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient pas, dès lors, de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la gravité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci ; qu'aucune des dispositions pénales de la loi n'est manifestement contraire au principe de nécessité des peines et que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

Considérant que l'article 11 de la Déclaration susvisée dispose : « La libre communication des pensées et des opinions est l'un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ;

Considérant que les députés auteurs de la saisine font valoir qu'une interprétation restrictive de la loi annoncée par le Gouvernement pourrait porter « atteinte aux dispositions de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen... » ;

Considérant que l'article 61, alinéa 2, de la Constitution ne donne compétence au Conseil constitutionnel que pour se prononcer sur la conformité des lois avant leur promulgation ;

Considérant qu'aucune des dispositions de la loi examinée n'est contraire aux dispositions de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et que la conformité d'une loi à la Constitution ne saurait être appréciée au regard de déclarations relatives à l'application qui en serait faite ; qu'ainsi, le moyen ne saurait être retenu ;

Considérant qu'en l'état il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation n'est pas contraire à la Constitution ;

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 1984.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 2 août 1984.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Mardi 7 août 1984**, à neuf heures trente et à quatorze heures trente, en application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **Mercredi 8 août 1984**, à 10 heures et à quinze heures, et, éventuellement, **jeudi 9 août 1984**, à neuf heures trente et à quinze heures :

Projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 11 de la constitution pour permettre aux Français de se prononcer par référendum sur les garanties fondamentales en matière de libertés publiques (n° 480, 1983-1984).

(La conférence des présidents a précédemment décidé que la discussion générale de ce projet de loi sera organisée selon les dispositions prévues par l'article 29 bis du règlement et que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la dernière session ordinaire.)

(Elle a fixé à dix heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué un temps minimum de quinze minutes à chaque groupe politique et à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe. Les huit heures demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.)

(En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites, au service de la séance, avant le lundi 6 août 1984, à dix-huit heures.)

B. — **Jeudi 23 août 1984**, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (n° 389, 1983-1984) ;

2° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation (n° 393, 1983-1984).